

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

Application des dispositions de la loi

La loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires impose des conditions strictes devant être respectées par les entreprises, ainsi que les établissements du secteur alimentaire et de l'alimentation animale.

Franck DAUTRIA
Conseil Juridique
Monceau Juridique & Fiscal
fdautria@monceaujuridiquefiscal.com

Soukaina EL ALAOUI



Les produits alimentaires ; quant à eux, sont « tout produit végétal ou animal, brut ou totalement ou partiellement traité, destiné à la consommation humaine y compris les boissons, la gomme et tous les produits ayant été utilisés pour la production et la préparation ou le traitement des aliments ».

Enfin, les aliments pour animaux, sont « toute substance, y compris les additifs, partiellement ou entièrement transformée ou non transformée et destinée à être consommée par les animaux par voie orale. »

Sont considérés comme produits sûrs, les produits primaires, les produits alimentaires, ainsi que les aliments pour animaux, mis sur le marché ou exportés, et qui ont suivi le cycle suivant : « produits, manipulés, traités, transformés, emballés, conditionnés, transportés, entreposés, distribués et mis en vente dans des conditions d'hygiène et de

Le législateur a fixé des conditions générales de mise sur le marché de produits alimentaires et des aliments pour animaux, à leur maintien, ainsi qu'aux modalités de traçabilité des substances et de marquage des animaux.

Cependant, les produits primaires destinés à un usage domestique privé, les médicaments et tous produits similaires, les tabacs, les psychotropes, ainsi que les substances similaires, sont exclus du champ d'application de cette loi.

1. Conditions générales à la

mise et au maintien sur le marché

La mise sur le marché des produits alimentaires et des aliments pour animaux obéit à des conditions générales. Celles-ci doivent être prises en compte avant et après leur mise sur le marché.

• **La mise des produits sur le marché**

La loi définit les produits primaires comme étant « tout produit agricole destiné à la consommation humaine, tout produit tiré des animaux, les produits de la chasse, de la pêche ou de la cueillette des espèces sauvages et mis sur le marché ».

MONCEAU JURIDIQUE & FISCAL est un Cabinet de Conseil Juridique qui a notamment développé un département en matière de droit de la consommation et droit de la distribution. Il intervient en qualité de conseil et/ou de formateur auprès de groupes et acteurs reconnus du secteur de la distribution et de la grande distribution.

salubrité propres à préserver leur qualité et à garantir leur sécurité sanitaire ».

En revanche, les produits constituant un danger pour les humains, qu'ils soient primaires ou alimentaires, ne peuvent être mis sur le marché national, importés ou exportés. Cette interdiction concerne également les aliments pour animaux. Les établissements et les entreprises du secteur alimentaire et de l'alimentation animale, doivent garantir que les produits primaires, alimentaires, et les aliments pour animaux répondent aux prescriptions prévues par la loi, et qu'ils ne présentent aucun danger pour la vie et la santé des consommateurs, et ce, en mettant en place des systèmes d'autocontrôle, ou en appliquant des guides de bonnes pratiques sanitaires, et en utilisant des produits de nettoyage et de désinfection conformes aux exigences légales.

Ils sont responsables de leur production et leur distribution.

Par ailleurs, les autorités compétentes délivrent aux établissements et entreprises concernés un agrément ou une autorisation, avant leur mise en exploitation, et ce, à condition que la qualité et la sécurité soient garanties, tant en ce qui concerne les produits primaires et alimentaires, que les équipements, moyens de transport, et le personnel.

Les exploitants de ces entités doivent informer sans délai les autorités compétentes lorsqu'ils considèrent, ou ont des raisons de considérer, que le produit ne répond pas aux exigences permettant de le caractériser de produit sûr, et que sa mise sur le marché peut présenter un danger pour les consommateurs.

Ils doivent apporter aux autorités toutes les informations sur les mesures qu'ils ont prises ou continuent de prendre pour prévenir, réduire ou éliminer les risques pouvant affecter le consommateur final.

• **Maintien sur le marché**

Une fois que le produit est mis sur le marché, les autorités compétentes peuvent procéder à sa saisie ou

à sa consignation pour une durée ne pouvant excéder 20 jours renouvelables, afin de le contrôler pour s'assurer de sa sécurité sanitaire. Lorsqu'il s'agit d'un lot, un rappel et une consignation ont lieu, en un ou plusieurs espaces, en vue d'examiner tous les éléments de ce lot. Tous les frais occasionnés restent à la charge de l'opérateur concerné. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures nécessaires pour imposer des restrictions aux produits, notamment en ce qui concerne leur importation, la mise sur le marché, leur retrait ou l'interdiction d'exportation, lorsqu'il s'avère, en vertu du principe de précaution, ou pour des raisons légitimes, qu'ils peuvent constituer des dangers pour les consommateurs ou les animaux.

2. **Traçabilité des substances**

La traçabilité a été définie par la loi comme étant « la capacité de retracer à travers la chaîne alimentaire, le cheminement d'un produit primaire, d'un produit alimentaire, d'un aliment pour animaux, le cheminement d'un animal producteur de produits primaires ou de produits alimentaires, ou celui d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans un produit primaire, dans un produit alimentaire ou dans un aliment pour animaux ».

Elle doit intervenir à tous les stades de la chaîne alimentaire. Les exploitants doivent pouvoir identifier les établissements ou les entreprises auxquels ils ont fourni ces produits, ainsi que toutes les personnes leur ayant cédé ou délivré ces mêmes produits.

Ils doivent disposer de systèmes et de procédures qui permettent d'identifier les fournisseurs directs, ainsi que les divers clients, mettre en œuvre des procédés d'étiquetage et de reconnaissance des produits commercialisés par eux, ainsi qu'une procédure de rappel ou de retrait de ces produits.

Par ailleurs, une déclaration doit être faite auprès des autorités compétentes par tout exploitant ou

professionnel, se livrant à l'élevage destiné à la consommation humaine, afin d'enregistrer son exploitation dans les formes et modalités prévues.

3. **Marquage des animaux**

Le marquage des animaux est réalisé par leurs détenteurs, et, lorsqu'ils sont nés sur leur exploitation ou acquis sans marquage, par le détenteur d'origine. Ceci concerne les animaux dont la production est destinée à la consommation humaine.

En effet, cette procédure de marquage implique des moyens qui permettent de reconnaître avec certitude l'animal, et qui ne peuvent être éliminés ou remplacés lorsqu'ils ont été apposés sur lui. De même, ils doivent disposer de documents de circulation ou de passeports individuels.

Les exploitants doivent reprendre toutes les informations relatives à l'animal dans des bases de données informatisées, et établir des registres d'élevage conservés sur le lieu de leur détention.

Ces documents sont destinés à dénombrer par ordre chronologique les informations sanitaires et zootechniques, facilitant l'identification des animaux vivants, leur inspection sanitaire vétérinaire, etc.

En outre, un registre relatif à l'entretien et à la gestion des produits primaires d'origine végétale doit être tenu par leurs producteurs, et conservé sur les lieux de leur production, faisant notamment état des matières chimiques et organiques utilisées.

Il doit par ailleurs comporter « les mentions relatives à l'identification de l'exploitation et de son exploitant, les semences et plants utilisés, ainsi que, le cas échéant, l'origine et la qualité des eaux d'irrigation, les fertilisants utilisés, les produits chimiques et biologiques utilisés et la destination des produits primaires ».

Ces mesures comportent des sanctions privatives de liberté de deux à six mois, et des amendes pouvant aller de 50.000 à 100.000 Dirhams. ■